

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VITOGAZ FRANCE

6 PLACE DES DEGRES
TOUR LANDSCAPE
92800 Puteaux

Code AIOT : 0006705341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement VITOGAZ FRANCE implanté route de Weyersheim 67760 Gamsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITOGAZ FRANCE
- route de Weyersheim 67760 Gamsheim
- Code AIOT : 0006705341
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt de gaz de pétrole liquéfié alimentant une installation de remplissage de camions-citernes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques – Régime de la déclaration contrôlée	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôles périodiques – Régime de la déclaration contrôlée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 1.8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 3.2.I de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 3.2.III de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 4.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence quatre non-conformités. Les rapports de contrôle périodique de décembre 2022 des installations font état de non-conformités pour lesquelles l'exploitant n'a soit pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires, soit ne les a pas formalisées. Par ailleurs, le site fonctionne en libre-service sans que le portillon piéton ne soit maintenu verrouillé en l'absence de personnel habilité, et un bras de chargement/déchargement de gaz situé hors clôture est accessible sans capot verrouillé. Ces manquements présentent des risques pour la sécurité des installations auxquels l'exploitant doit remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques – Régime de la déclaration contrôlée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 1.1.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques – Régime de la déclaration contrôlée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>[...]</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 9 février 2026, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le dernier rapport de contrôle périodique, daté du 12 décembre 2022 pour la rubrique 4718-2b (stockage de gaz inflammables liquéfiés).</p> <p>Les non-conformités relevées dans ce rapport sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-article 1.4 : les prescriptions générales n'ont pas été présentées lors du contrôle ;-article 4.7 : la consigne portant sur l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 relatives aux risques d'incendie et d'atmosphère explosive n'était pas affichée. <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités susmentionnées, demande à laquelle l'exploitant n'a apporté aucune réponse.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté l'absence sur site de consignes relatives à l'obligation de permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'atmosphère explosive.</p> <p>Ainsi, l'absence de réponse de l'exploitant quant à la mise en oeuvre des actions correctives issues du rapport de contrôle périodique du 12 décembre 2022, conjuguée à l'absence constatée sur site des consignes relatives à l'obligation de permis de feu visées au point 4.3 de l'annexe, démontre que l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées par l'organisme agréé, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques – Régime de la déclaration contrôlée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 1.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques – Régime de la déclaration contrôlée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 1.8. Contrôle périodique » « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 9 février 2026, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le dernier rapport de contrôle périodique, daté du 12 décembre 2022 pour la rubrique 1414-2d (installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel).</p> <p>Les non-conformités relevées dans ce rapport sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -article 1.4 : les prescriptions générales n'ont pas été présentées lors du contrôle ; -article 4.2 : le rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été présenté lors du contrôle ; -article 4.6 : la consigne de sécurité portant sur l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident n'a pas été présentée. <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités susmentionnées, demande à laquelle l'exploitant n'a apporté aucune réponse.</p> <p>Ainsi, cette absence de réponse démontre que l'exploitant n'a pas mis en œuvre ou, à tout le moins, pas formalisé les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées par l'organisme agréé, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques [...] L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé.
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 9 février 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant a identifié des zones à atmosphères explosibles en apposant des panneaux de signalisation « atmosphères explosibles » (triangle jaune EX) à l'entrée des zones concernées. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 3.2.I de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'accès I.-Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 9 février 2026, l'inspection a constaté qu'aucun personnel de VITOGAZ n'était présent sur le site, celui-ci semble fonctionner en libre-service pour ses clients. Le site comporte plusieurs portails d'accès véhicules ainsi qu'un portillon d'accès piéton. L'inspection a constaté que le portillon était ouvert lors de la visite, de sorte que toute personne étrangère au site pouvait accéder librement aux installations. Ainsi, le portillon d'accès piéton n'était pas maintenu verrouillé en l'absence de personnel habilité sur le site, démontrant que le stockage de gaz n'était pas rendu inaccessible aux personnes non habilitées, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Point 3.2.III de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : 3.2. Contrôle de l'accès [...] III.-Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 9 février 2026, l'inspection a constaté que le site est globalement clôturé. Toutefois, un bras de chargement/déchargement est situé en dehors de la clôture du site et n'est pas placé sous capot verrouillé, de sorte qu'il est accessible à toute personne étrangère au site. Ainsi, cet organe de remplissage n'est ni protégé par une clôture ni placé sous capot maintenu verrouillé en dehors des nécessités du service, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois